

Sécurité et conditions de travail

Risques physiques 29 février 2016

Toxicovigilance : report d'un an de la déclaration obligatoire de certains mélanges dangereux

La date d'entrée en vigueur de la déclaration obligatoire devant être réalisée par les importateurs ou les utilisateurs en aval de certains mélanges dangereux a été reportée d'un an soit jusqu'au 1er janvier 2017.

Acteurs et activités concernés : importateurs et utilisateurs en aval de mélanges dangereux.

Objet : report de la date de déclaration obligatoire de certains mélanges dangereux.

Entrée en vigueur : 28 février 2016.

Dans le cadre du dispositif de toxicovigilance, le code de la santé publique impose aux importateurs et aux utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme dangereux, d'établir dans les trente jours qui suivent leur mise sur le marché, une déclaration unique comportant toutes les informations pertinentes sur ces mélanges, notamment leur composition chimique.

Un décret du 14 février 2014 fixe des dispositions transitoires pour la mise en œuvre de cette déclaration obligatoire. Cette dernière devra être réalisée de façon progressive selon un calendrier d'application, en fonction de la classification des mélanges en question. Elle concerne d'abord les mélanges les plus dangereux.

Initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, un décret du 25 février 2016 reporte d'un an, soit au 1^{er} janvier 2017, la date à laquelle devra être réalisée la déclaration des mélanges dangereux classés comme suit au titre du règlement du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit CLP :

- sensibilisant respiratoire de catégorie 1 ;
- sensibilisant cutané de catégorie 1 ;
- cancérogène de catégorie 2 ;
- mutagène de catégorie 2 ;
- et toxique pour la reproduction de catégorie 2.

Pour ces mélanges mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2017, la déclaration devra être effectuée au plus tard le 30 janvier 2017.

Anne-Laure Tulpain, Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail

► [D. n° 2016-196, 25 févr. 2016 : JO, 27 févr.](#)

Études concernées

► Mise sur le marché des produits chimiques

© Editions Législatives 2016 - Tout droit de reproduction réservé